

BIENS ABANDONNES OU NON MIS EN VALEUR**ORDONNANCE N° 84-026 DU 02 FEVRIER 1984 PORTANT ABROGATION DE L'ORDONNANCE N° 74-152 DU 02 JUILLET 1974, RELATIVE AUX BIENS ABANDONNES OU NON MIS EN VALEUR ET AUX AUTRES BIENS ACQUIS A L'ETAT PAR L'EFFET DE LA LOI.****RAPPORT AU CITOYEN PRESIDENT - FONDATEUR DU MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

Citoyen Président - Fondateur,

Le Présent projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature tend abroger l'ordonnance n° 74-152 du 02 juillet 1974 relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et aux autres biens acquis à l'Etat par effet de la loi.

Cette ordonnance a été pris par le souci qui animait le Conseil législatif lors de l'adoption de la loi n° 73-021 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, de ne pas voir geler la circulation des biens par leurs propriétaires au mépris de l'intérêt général. Elle constituait en outre une soupape de sécurité contre les propriétaires qui ne respectaient pas la condition cumulative de l'occupation et de l'exploitation exigée par la même loi lors des cessions et concessions d'une terre faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Malheureusement, la difficulté de déterminer les critères objectifs de l'abandon, l'insuffisance et le flou de ceux prévus par cette ordonnance, la brièveté du délai d'opposition et l'inefficacité des mesures de publicité ont fait croire à une opinion tant nationale qu'internationale alarmée que ce texte ne visait qu'à une spoliation pure et simple des biens immobiliers des étrangers. En outre, son application a donné lieu à de nombreuses fraudes. Maintes personnes, sans scrupules et de mauvaises foi, avec la complicité de l'Administration, s'en sont servi pour en déposséder irrégulièrement d'autres. De là sont issus les nombreux litiges pendants devant nos Cours et Tribunaux et mettant trop souvent en cause la responsabilité de l'Etat.

L'abrogation de ce texte paraît ainsi le seul remède à une situation par trop confuse. Cette abrogation emportera le retour au droit commun, c'est -à- dire que dans la nouvelle optique, un bien immobilier ne pourra être considéré comme abandonné qu'à l'expiration du délai de prescription acquisitive de 15 ans prévu par le Code civil. En attendant l'expiration de ce délai, le bien abandonné pourra être occupé et exploité mais à titre précaire, le propriétaire pouvant à tout moment revendiquer son bien.

Telle est, Citoyen Président - Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, la substance du projet d'ordonnance que je vous prie d'honorer de votre auguste signature.

Fait à Kinshasa, le 05 janvier 1984

Le Commissaire d'Etat aux Affaires Foncières.

UNEN CAN

ORDONNANCE

*Le Président – Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République,*

Vu, la Constitution, spécialement son article 45 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Sur proposition du Commissaire d'Etat aux Affaires foncières ;

Le Conseil Exécutif entendu.

ORDONNE

Article 1^{er} :

Est abrogée, l'ordonnance n° 74-152 du 02 juillet 1974 relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et aux autres biens acquis à l'Etat par effet de la loi.

Article 2 :

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 février 1984

Mobutu Sese Seko Kuku Ngbendu Wa Za Banga

Maréchal
